



## Comité sectoriel du Registre national

**Avis RN n° 01/2013 du 11 décembre 2013**

**Objet :** demande d'avis relatif au projet d'arrêté royal autorisant la Banque Nationale de Belgique et les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne visés à l'article 322 du code des impôts sur les revenus (1992) à accéder temporairement au Registre national des personnes physiques (RN/A/2013/001)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le "Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN"), en particulier l'article 5, cinquième alinéa ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre des Finances, reçue le 13/11/2013 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, le 11 décembre 2013, l'avis suivant :

## I. CONTEXTE DU PROJET D'ARRÊTÉ

1. L'article 322, § 3 du CIR 92 oblige les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, ci-après les redevables d'information, à communiquer l'identité de leurs clients et les numéros de leurs comptes et contrats au point de contact central, ci-après PCC, tenu par la Banque Nationale de Belgique. En vertu de cette même disposition, les redevables d'information peuvent, à cet effet, utiliser le numéro d'identification du Registre national.

2. L'article 2 de l'arrêté royal du 17 juillet 2013<sup>1</sup>, pris en exécution de l'article susmentionné, dispose qu'en ce qui concerne les personnes physiques, les redevables d'information communiquent les données suivantes : le numéro d'identification et, à défaut, le nom, le premier prénom officiel, la date de naissance, ainsi que le lieu de naissance ou, à défaut, le pays natal.

3. Cette disposition donne l'impression que les redevables d'information ont le choix : soit ils fournissent le numéro d'identification, soit les autres données à caractère personnel mentionnées à l'article 2. Il ressort toutefois du Rapport au Roi que les redevables d'information n'ont pas le choix : pour toutes les personnes physiques inscrites aux registres de la population, aux registres des étrangers, au registre d'attente, aux registres diplomatiques et consulaires et disposant donc d'un numéro d'identification du Registre national, ce numéro doit être utilisé. Les autres données à caractère personnel mentionnées à l'article 2 ne peuvent être fournies que pour les personnes ne disposant pas d'un tel numéro d'identification – non-résidents du Royaume.

4. À cet égard, le Rapport au Roi précise encore ce qui suit :

*"(...) Il en découle que les établissements de crédit pourront identifier les personnes physiques résidentes titulaires de comptes existant en 2010, 2011, 2012 ou 2013 soit au moyen de leur numéro de registre national s'il l'ont déjà enregistré dans leurs fichiers sous forme numérique structurée dans le cadre d'une autre législation ou dans le cadre d'une consultation des données du Registre national des personnes physiques prévue le cas échéant par un arrêté royal séparé, soit, à défaut, au moyen de l'identifiant applicable aux personnes physiques non résidentes, formé par la combinaison des quatre données visées ci-avant. (...)"*

5. Le projet d'arrêté royal *autorisant la Banque Nationale de Belgique et les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne visés à l'article 322 du code des impôts sur les revenus*

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 17 juillet 2013 *relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.*

(1992) à accéder temporairement au Registre national des personnes physiques, ci-après le projet, qui est à présent soumis pour avis, vise à régir l'accès des redevables d'information à un certain nombre d'informations du Registre national afin qu'ils puissent rechercher le numéro d'identification des (ex-) clients pour lesquels ils ne disposent pas de ce numéro ou du moins pas sous forme numérique structurée.

6. Le projet est également pris en application de l'article 5, cinquième alinéa de la LRN : *"Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise"*.

## **II. EXAMEN**

### ***II.1. Article 1<sup>er</sup> + article 3***

7. L'article 1<sup>er</sup> dispose que :

- la Banque Nationale de Belgique et les redevables d'information ont accès aux informations du Registre national ;
- la finalité de cet accès consiste à rechercher les numéros d'identification du Registre national de clients résidents pour lesquels ils ne disposent pas de ce numéro sous une forme numérique structurée en application d'une autre législation ;
- l'accès concerne les données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la LRN ;
- cet accès est limité dans le temps, à savoir à partir de la publication de l'arrêté au Moniteur belge jusqu'au 31/12/2014.

8. La possibilité, pour le Roi, de déterminer les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise ne le dispense pas du respect des dispositions de la LRN. Cela signifie qu'il ne peut adopter un arrêté qu'au profit d'organismes/de personnes qui, sur la base de l'article 5, premier alinéa de la LRN, entrent en ligne de compte pour bénéficier d'une autorisation.

9. L'article 322, § 3, dernier alinéa du CIR 92 stipule que la Banque Nationale de Belgique tient le PCC exclusivement dans l'intérêt général. En vertu de cette disposition, les redevables de l'information sont légalement obligés d'y collaborer : pour tous leurs clients, ils doivent notamment communiquer les numéros de leurs comptes et leur identité en vue de réaliser une finalité qualifiée par la loi d'intérêt général. Le Comité constate que dans la mesure où ce sont des organismes publics ou privés de droit belge, la Banque Nationale et les redevables d'information entrent en ligne de compte pour être autorisés, sur la base de l'article 5, premier alinéa, 2<sup>o</sup> de la LRN.

10. Comme exposé aux points 3 et 4, les redevables d'information doivent identifier leurs clients résidents à l'aide de leur numéro d'identification du Registre national. Ils ne disposent toutefois pas de ce numéro pour toutes ces personnes ou du moins, pas sous forme numérique structurée. Grâce à un accès au Registre national, ils souhaitent rechercher ce numéro. À l'article 3 du projet, il est d'ailleurs explicitement confirmé que l'accès ne sera utilisé qu'afin de permettre un enregistrement correct au PCC.

11. Le Comité estime que la finalité en vue de laquelle l'accès est accordé est déterminée et explicite. Elle est également légitime étant donné qu'il s'agit d'un traitement basé sur l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP<sup>2</sup>.

12. Un accès est accordé aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la LRN, à savoir les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance. C'est à l'aide de ces données, qu'ils ont en leur possession pour tous leurs clients, que les redevables d'information rechercheront le numéro d'identification correspondant. Le Comité constate qu'à la lumière de la finalité, un accès à ces données est conforme à l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP. Le Comité souhaite toutefois que le texte soit complété, en précisant qu'une recherche ne peut pas être effectuée lorsqu'une banque ne dispose pas des paramètres minimaux que sont le nom, les prénoms et la date de naissance parce qu'alors, aucun résultat one-to-one n'est garanti. Dans ce cas, la recherche ne contribue pas à la réalisation de la finalité poursuivie et elle doit dès lors être qualifiée de non pertinente et d'excessive (article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP).

13. Le projet limite la durée de l'autorisation au 31 décembre 2014. Vu que les redevables d'information doivent procéder à la communication à la Banque Nationale pour les années 2010-2012 pour le 01/02/2014 et pour l'année 2013, pour le 31/03/2014, ce délai semble trop long.

14. Il ressort d'explications complémentaires reçues par le Comité que si les redevables d'information transmettent au PCC des données qui s'avèrent inexactes d'un point de vue logique ou technique au regard du protocole technique, ces données ne peuvent pas être chargées et sont renvoyées au redevable d'information lui demandant de renvoyer les données en question corrigées. À cet égard, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 juillet 2013 précise ce qui suit :

*"Le contrôle exercé par la Banque Nationale de Belgique sur les données communiquées au PCC se limite explicitement : (...) au respect par les redevables d'information de toutes les instructions techniques visées à l'article 6, (...)"*

---

<sup>2</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

*La Banque Nationale de Belgique ne corrige en aucun cas les données communiquées par un redevable d'information au PCC. Les données qui ne sont pas établies ou transmises conformément aux instructions techniques visées à l'article 6, sont réputées ne pas avoir été communiquées au PCC. La Banque Nationale de Belgique en informe sans délai le redevable d'information, de la manière qu'elle détermine. Le redevable d'information communique aussi vite que possible au PCC les données établies ou transmises conformément aux instructions techniques définies à l'article 6, en vue d'encore satisfaire à son obligation d'information. (...)"*

15. Dans ce cas, le redevable d'information doit avoir la possibilité de consulter à nouveau le Registre national. Le Comité constate que l'article 7 ne précise pas le délai – *aussi vite que possible* – dans lequel le redevable d'information doit renvoyer les données corrigées. Compte tenu de cet élément et du fait qu'il s'agit d'une opération impliquant les données de millions de personnes, le Comité estime que la durée de l'autorisation envisagée est acceptable (article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP).

16. En résumé : l'article 1<sup>er</sup> et l'article 3 ne donnent lieu à aucune remarque particulière de la part du Comité.

## **II.2. Article 2**

17. Les redevables d'information ne disposeront pas d'un accès direct au Registre national. Cet accès aura lieu via un point central, à savoir l'asbl Identifin. Cette méthode a été recommandée par la Commission de la protection de la vie privée aux points 23 et 24 de son avis n° 16/2008 du 9 avril 2008 *relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.*

18. On opte donc pour un accès selon des modalités similaires à celles de l'accès accordé aux établissements financiers pour :

- l'accomplissement de leurs missions légales liées à la recherche des titulaires de comptes dormants, de locataires de coffres dormants ou de bénéficiaires de contrats d'assurance dormants ;
- l'application de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1993 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.*

19. Le Comité adhère au point de vue de la Commission de la protection de la vie privée et estime qu'un accès indirect via un point central et le contrôle supplémentaire que cela implique sont souhaitables. Le Comité se demande toutefois si, en l'occurrence, l'asbl Identifin est l'intermédiaire le plus approprié. Il estime que certaines autorités publiques, comme par exemple la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, ont davantage d'expérience pour une telle opération et sont donc mieux équipées pour rechercher le numéro d'identification du Registre national avec la précision requise. Le Comité considère dès lors qu'il est préférable de recourir à une telle autorité publique.

20. Par simple souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur ce qui suit en ce qui concerne le texte de l'article 2.

21. Afin de permettre à l'asbl Identifin de remplir son rôle de point central, cet article l'autorise à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification.

22. Le Comité constate que l'asbl Identifin contribue, par son intervention, à la réalisation d'une finalité qui est légalement qualifiée d'intérêt général. Dès lors, cette dernière entre en ligne de compte pour être autorisée sur la base de l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN.

23. Cette asbl se voit octroyer un accès aux données du Registre national afin de pouvoir, à la demande et pour le compte d'un redevable d'information, réaliser une recherche sur le numéro d'identification du Registre national. Le Comité constate qu'il n'est pas spécifié de quelles données il s'agit. Vu les paramètres à l'aide desquels les recherches seront effectuées (voir le point 12), l'accès de l'asbl Identifin ne peut pas être plus large que celui accordé aux redevables d'information. Le texte doit être complété sur ce point.

24. La durée de l'accès au Registre national par l'asbl Identifin n'est pas déterminée. Il va de soi que cette durée ne peut pas excéder celle dont les redevables d'information disposent. Le texte doit être complété sur ce point.

25. Il est précisé que l'asbl Identifin détruit les numéros d'identification du Registre national qu'elle recueille auprès du Registre national (= résultats de la recherche) après la communication au redevable d'information-donneur d'ordre. Cela ne donne lieu à aucune remarque particulière à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

26. L'article 2 du projet prévoit une dispense de la communication des informations que le Comité exige concernant le conseiller en sécurité de l'information et la politique de sécurité de l'information par un redevable d'information dans la mesure où :

- ces informations ont déjà été communiquées au Comité dans le cadre des délibérations RN n° 22/2009 et n° 02/2011 et cela n'a donné lieu, de la part du Comité, à aucune remarque ou réserve ;
- les mêmes règles de sécurité de l'information sont appliquées.

27. Le Comité constate que, tant dans le cadre de la délibération "comptes dormants" que dans le cadre de la délibération "blanchiment", la plupart des redevables d'information ont communiqué les informations relatives au conseiller en sécurité de l'information et à la politique de sécurité de l'information. La question se pose naturellement de savoir dans quelle mesure ces informations sont encore actuelles et si aucune modification n'a par exemple été apportée entre-temps, rendant ces informations dépassées.

28. Le Comité comprend que sous la pression du temps, il soit opté pour une approche pragmatique, à savoir la dispense de l'information rappelée ci-dessus. Toutefois, cette pression ne peut et ne doit pas être une raison de traiter la sécurité de l'information à la légère.

29. Si dans le cadre de sa demande motivée à l'asbl Identifin, le redevable d'information confirme que les informations qu'il a précédemment communiquées concernant le conseiller en sécurité de l'information et la politique de sécurité de l'information et qui ont été jugées satisfaisantes par la Commission ou le Comité sont toujours d'actualité, le Comité peut accepter qu'il puisse bénéficier d'une dispense. Cela requiert un ajout en ce sens dans le dernier alinéa de l'article 2. Suggestion :

*" (...) sont dispensés de ces formalités dans le cadre de la recherche visée à l'article 1<sup>er</sup>, pour autant que lors de la demande motivée visée au premier alinéa, ils confirment que les informations relatives au conseiller en sécurité de l'information et à la politique de sécurité de l'information sont toujours d'actualité et qu'ils appliquent strictement les mêmes règles de sécurité de l'information."*

30. En résumé : le Comité estime qu'une autorité publique est plus appropriée que l'asbl Identifin pour intervenir en tant qu'intermédiaire. Par souci d'exhaustivité, le texte de l'article 2 doit être complété avec :

- les données auxquelles l'asbl Identifin aura accès ainsi que le délai pendant lequel elle pourra disposer de cet accès ;

- l'obligation de confirmer l'actualité des informations relatives au conseiller en sécurité de l'information et à la politique de sécurité de l'information pour pouvoir bénéficier de la dispense.

### ***II.3. Article 4***

31. Pour un certain nombre de leurs clients, les redevables d'information disposent de leur numéro d'identification du Registre national sous forme numérique structurée, notamment en vue de l'application de la législation relative aux "comptes dormants", au "blanchiment", à la "centrale des crédits aux particuliers".

32. Dans tous ces cas, le législateur a autorisé les redevables d'information à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour une finalité spécifique. Bien que les finalités pour lesquelles ils peuvent utiliser le numéro d'identification varient, elles ont un point commun, à savoir le fait que ce numéro identifie de manière univoque la personne concernée en vue de cette finalité, permettant d'éviter les erreurs relatives aux personnes, ce qui est très important vu les conséquences possibles.

33. Le but ici est d'identifier de manière univoque les résidents du Royaume qui sont titulaires d'un compte afin de s'assurer que lorsque le fisc réclamera des informations relatives aux comptes d'une personne déterminée, seules les informations se rapportant à cette dernière seront communiquées.

34. Le Comité estime qu'on peut parler ici de finalités compatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP. Il n'a dès lors aucune objection à ce que les numéros d'identification du Registre national de clients qui sont en possession d'un redevable d'information en vue de respecter d'autres obligations légales soient utilisés pour identifier ces derniers dans le PCC.

35. En résumé : l'article 4 ne donne lieu à aucune remarque particulière de la part du Comité.



**PAR CES MOTIFS,  
le Comité**

émet un avis favorable à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 12 et 30.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon